

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 10/2023

**Objet : Contrat de cession du spectacle « contes pour bébés » pour les ludothèques avec la Société KARAKOIL PRODUCTION**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** dans le cadre des animations des ludothèques de Pouillon et de Peyrehorade, gérées par la Communauté de communes, il a été décidé d'organiser un spectacle « contes pour bébés » par « Ma Fabrique à mots », dont 4 représentations seront données sur l'année 2023 et qu'il convient à cet effet de conclure un contrat de cession avec le producteur disposant des droits.

**Considérant que** le montant du contrat de cession est fixé à un montant global et forfaitaire de 720€ TTC.

**Considérant que** la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles R.2122-3 et R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de son objet et de sa valeur estimée.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de cession avec KARAKOIL PRODUCTIONS pour l'organisation de 4 représentations du spectacle « contes pour bébés » en 2023, pour un montant global et forfaitaire de 720€ TTC. Le contrat sera signé par Madame Valérie BRETHOUS, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 22 février 2023

Pour le Président de la Communauté de communes  
empêché,

Le 1er Vice-Président par délégation,

**Serge LASSERRE**

